

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation temporaire de circulation
sur Routes Départementales à l'occasion de
la course cyclo sportive «La Jean-François BERNARD»

Le Président du Conseil départemental,
Le maire de Cervon,
Le maire de Planchez,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation par le Club Cycliste Corbigeois en date du 27 mai 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclosportive «La Jean-François Bernard» sur les Routes Départementales concernées par les trois circuits (77 km, 95 km et 136 km), il y a lieu de réglementer la circulation et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le dimanche 7 septembre 2025 de 7h00 à 19h00 :

- La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée "La Jean-François Bernard" sur les sections de routes départementales hors agglomération des trois parcours (77 km, 95 km et 136 km) figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.
- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 147 entre la RD 977 Bis et la RD 126 et sur la RD 505 entre la rue de l'école à Planchez et la RD 12 (pont du Lac de Pannecière à Chaumard).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3:

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de CERVON et PLANCHEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 8 juillet 2025

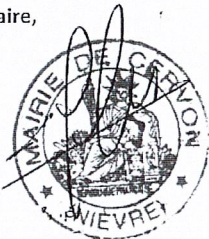
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A Cervon, le
Le Maire,



A Planchez, le
Le Maire,

17 juin 2025.

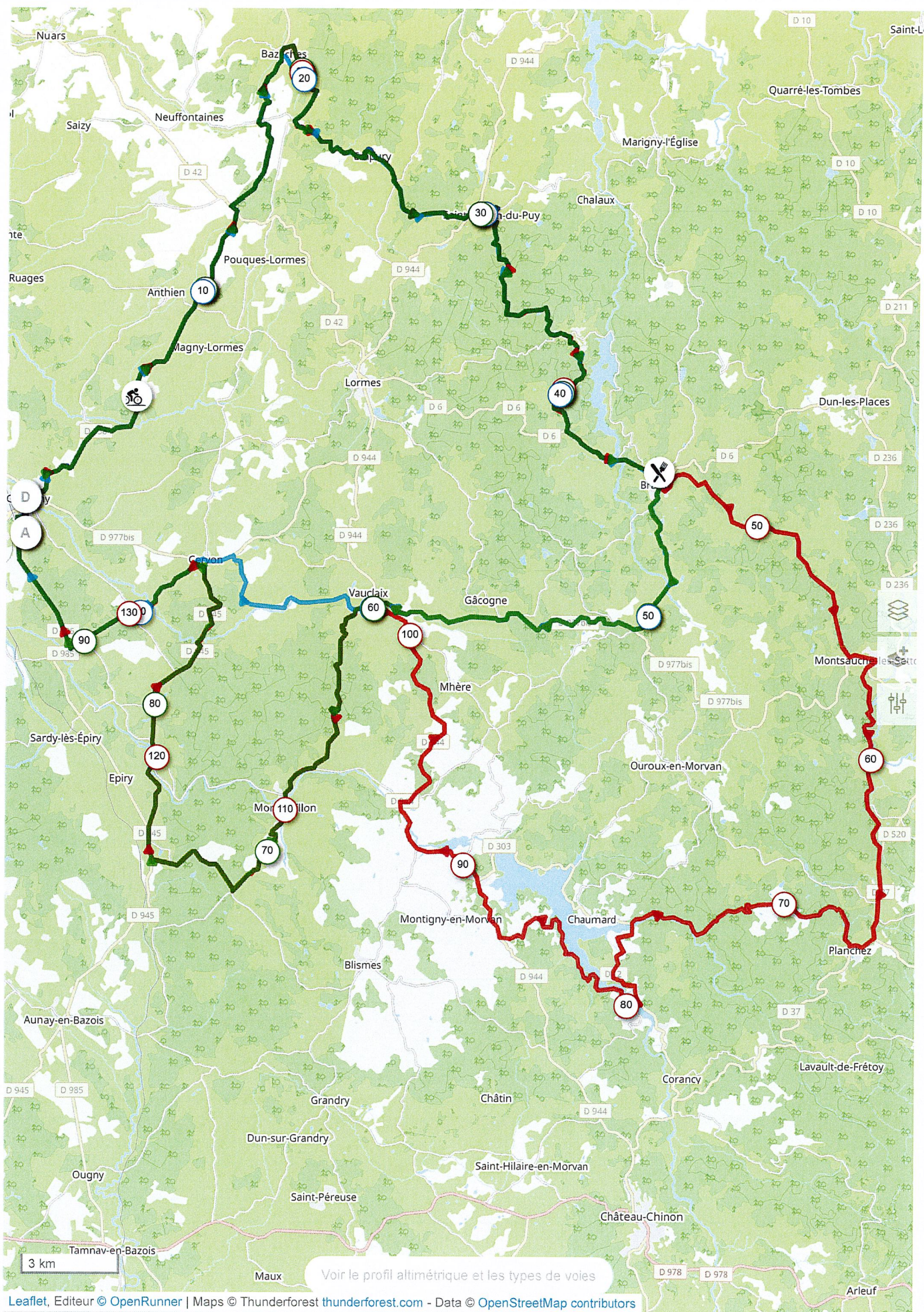
Laurent CIBREDO

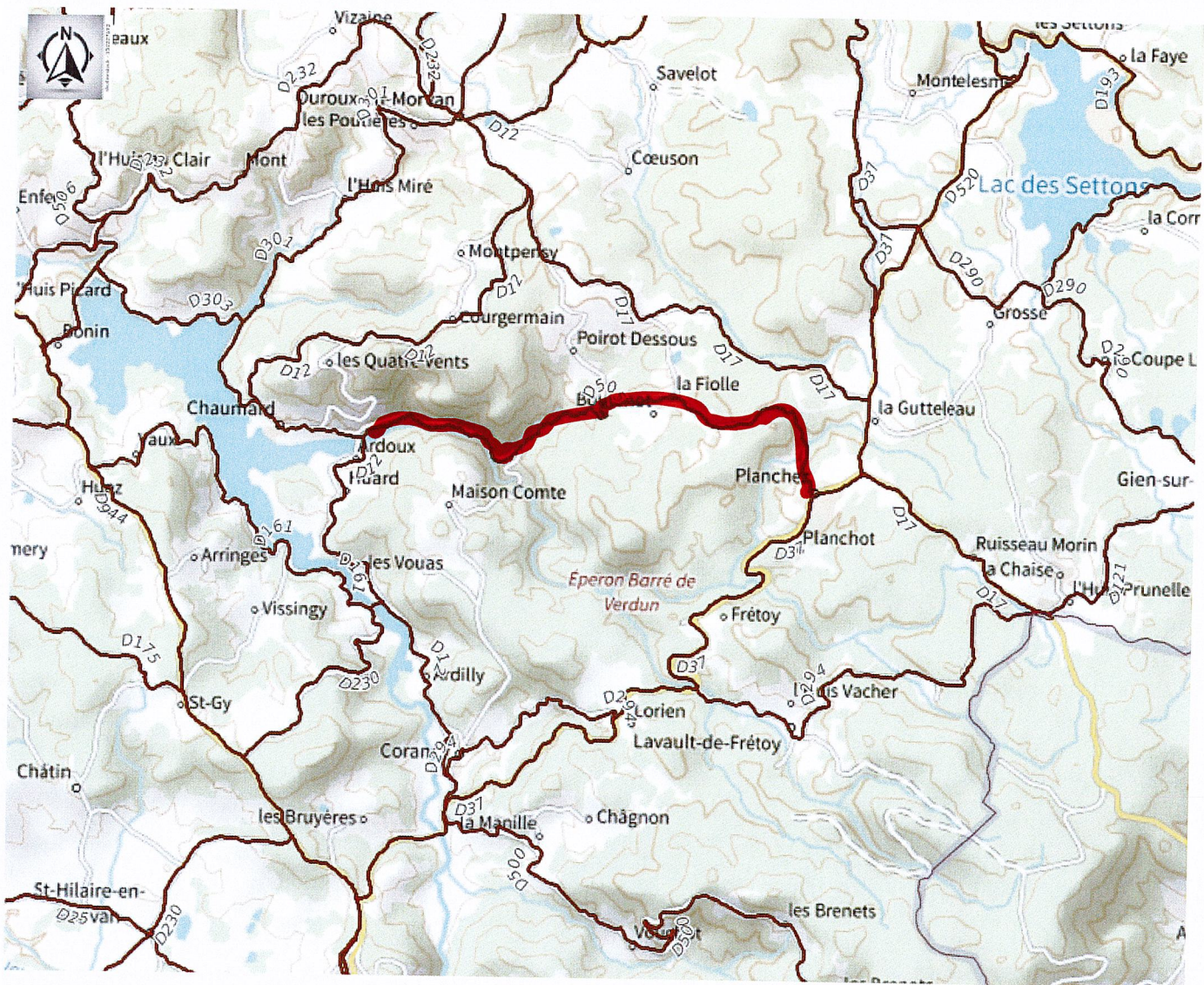


Olivier CHESNEAU

Publié le 09/07/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre





Légende

- Routes
- Departement

Commentaires

**CIRCULATION INTERDITE SENS INVERSE
COURSE**